



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : PH-UT33-CRC-13-530

Affaire suivie par : Peggy Harlé
peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : demande d'autorisation (régularisation) août 2010

Bordeaux, le **24 JUL. 2013**

Établissement concerné :

BORDEAUX BOIS SERVICE
12 AVENUE JACQUELINE AURIOL
33700 MERIGNAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société BORDEAUX BOIS SERVICE (BBS) a déposé le 4 août 2010 une troisième version de sa demande d'autorisation en régularisation en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Mérignac.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac de traitement) ;
- la prévention du risque incendie.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

...

Présent
pour
l'avenir

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. DEMANDEUR

Raison sociale : BOURDET S.A.R.L.
Nom commercial : BORDEAUX BOIS SERVICE (BBS)
Numéro SIRET : 328 024 484 000 45
Adresse du siège : 12 avenue Jacqueline Auriol - 33700 Mérignac
Adresse du site d'exploitation : 12 avenue Jacqueline Auriol - 33700 Mérignac
Représentant : M. Thibaud BOURDET - Gérant

2.2. SITE D'IMPLANTATION

La société BBS est implantée dans une zone d'activités de la commune de Mérignac, son accès se fait par l'avenue Jacqueline Auriol.

La parcelle cadastrale concernée est référencée n° 727, section AD, d'une superficie de 10 901 m². Elle est incluse dans la zone EU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) réservée aux zones urbaines d'activités économiques diversifiées.

Le site d'implantation est localisé dans un secteur, en grande partie occupé par la zone aéroportuaire et deux grandes zones industrielles et tertiaires. On note toutefois la présence d'habitations à environ 200 mètres au Nord du site.

Les enjeux environnementaux et paysagers, compte tenu de cette situation, sont modestes dans l'ensemble.

Le site est entièrement clôturé.

A noter que le site se trouve près de l'axe d'approche des pistes de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

2.3. PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société BBS exerçait depuis 1988 des activités de travail et de traitement du bois au 17 avenue de la gare à Caudéran. Progressivement, ce secteur a été réaffecté à l'habitat et l'exploitant a été amené à déménager dans la mesure où les terrains, sur lesquels il était installé, devaient faire l'objet d'une troisième tranche d'un projet immobilier. L'exploitant a réimplanté en janvier 2007 sans autorisation ses activités de stockage, de travail et de traitement du bois sur un site situé au 12 avenue Jacqueline Auriol sur la commune de Mérignac (33700). La société BORDEAUX BOIS SERVICE offre aux professionnels et particuliers les produits et services suivants :

- la vente de bois (au détail) ;
- l'outillage (au détail).

La matière première (bois) est réceptionnée par camions et orientée, en fonction de ses caractéristiques, vers des zones de stockage extérieures ou intérieures (volume global de bois stockés : 800 m³).

En vue de répondre à des demandes ponctuelles de clients et de pouvoir offrir une prestation complète, l'exploitant dispose également sur son site :

- d'un atelier d'usinage de bois (puissance installée de 92 kW) qui ne fonctionne pas en continu ;
- d'une unité de traitement de bois implantée dans un bâtiment spécifique d'une surface d'environ 130 m². Cette unité se compose d'une cuve de traitement métallique de 10 m³ posée dans une rétention en maçonnerie étanche d'un volume au moins égal à 100% de la capacité de la cuve.

La quantité de bois annuellement traité est estimée à 1 500 m³ (soit en moyenne 125 m³ par mois), ce qui correspond à une consommation de produit de traitement pur (XYLOPHENE EXO 2000 ESE) de 3 m³.

Le site emploie 14 personnes et a généré un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,9 millions d'euros au titre de l'année 2006.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1^{er}, relèvent des rubriques suivantes :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, D, NC)
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 m ³	11 000 litres	A
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW	92 kW	D
1532	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	800 m ³	NC
1435	Station de distribution de carburant stockage de fioul : 1 000 litres pompe de distribution : 0,5 m ³ /h	< 100 m ³ /an	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classable

A noter que :

- les activités du site sont visées par la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eau de pluie dans les eaux de surface mais sont non classées : surface étanche inférieure à 1 ha (9 700 m²),
- suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³/jour est soumise à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Le niveau d'activité de la société BBS étant inférieur à 75 m³/jour, le site n'est pas soumis à la directive IED.

2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société BBS est implantée sur ce nouveau site depuis 1997. Un arrêté préfectoral du 16 février 2009 a mis l'exploitant en demeure de faire des aménagements sur son site et d'établir un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser son activité au titre de la réglementation installations classées.

2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – Adour-Garonne dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Nappes profondes de Gironde - arrêté du 25/11/03,

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1. INTÉGRATION DU PROJET

a) Milieu humain/ occupation des sols

La commune de Mérignac est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 21 juillet 2006 ; le projet est compatible avec le classement du secteur en zone UE.

Le projet s'inscrit dans une zone largement artificialisée, marquée par la proximité de l'aéroport Bordeaux-Mérignac et de deux zones d'activité industrielle et artisanale.

b) Milieux physiques

Topographie

Il n'y a pas de relief dans la zone d'étude ; les installations sont situées à une cote d'environ 45m NGF.

Géologie

La mise en place de piézomètres sur le site a permis de mettre en évidence un substrat argileux, à l'aplomb du site.

Hydrologie/hydrogéologie

Il y a lieu de noter l'absence de réseau hydrographique sur le site ; la Jalle se situant à environ 3,2 km au Nord et la Garonne à 9 Km.

A partir des nombreux forages réalisés et des diverses études hydrogéologiques, l'étude établit un inventaire des systèmes aquifères.

Le site n'interfère pas avec les périmètres de protection rapprochée ou éloignée.

Les investigations réalisées pour installer les piézomètres en 2009 ont mis en évidence un écoulement Nord-Ouest-Sud-Est de la nappe au droit du site.

Au plan de la qualité, les analyses réalisées sur les eaux de la première nappe ont permis de constater l'absence de principes actifs utilisés dans le traitement du bois.

c) Milieux naturels

Zones à inventaire et à statut de protection

Dans une aire d'étude de 3 km, aucune zone à inventaire ou à statut de protection réglementaire n'a été identifiée.

Les distances importantes des sites Natura 2000 (Garonne à 9 km) justifient l'absence d'évaluation Natura 2000.

Enjeux floristiques et faunistiques

Le caractère artificialisé du site a justifié l'absence de réalisation d'inventaires faune-flore. Une seule mention est faite au Parc Saint-Exupéry, classé au PLU, qui situé à environ 100 mètres du projet, comporte des arbres centenaires et un plan d'eau.

4.2. EAU

a) Consommations et utilisation

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction public. La répartition de la consommation en eau se présente comme suit :

- 133 m³/an pour les installations sanitaires ;
- 27 m³/an pour l'alimentation du bain de traitement du bois.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, un clapet anti-retour est en place sur le site afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public.

b) Rejets aqueux

On note tout d'abord l'absence de rejet d'eaux industrielles en lien avec le procédé mis en œuvre sur le site (trempage du bois dans un bac de traitement puis égouttage). L'activité de traitement du bois n'est pas une source de rejets liquides dans le milieu naturel.

On distingue ensuite:

- les eaux usées sanitaires qui sont collectées puis acheminées dans le réseau de la communauté urbaine de Bordeaux pour être traitées dans la station d'épuration du Clos de Hilde à Bègles ;
- les eaux pluviales des surfaces étanches (voiries et toitures) rejetées, après passage dans un bassin de régulation et un séparateur d'hydrocarbures, dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité.

S'agissant des impacts sur le milieu naturel des rejets d'eaux pluviales du site, l'exploitant indique que :

- le débit des rejets en sortie du bassin de régulation sera de 3,27 l/s, ce qui revient à ramener l'impact quantitatif à celui qui serait généré par des aires non imperméabilisées de même surfaces ;
- l'impact qualitatif sera limité par la mise en place d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures qui traitera les hydrocarbures et les matières solides récupérées sur les voies de circulation du site. Ce dispositif sera dimensionné pour être compatible avec le débit de 3,27 l/s susmentionné et assurera un rejet de 5 mg/l en hydrocarbures.

Pour mémoire, l'installation de traitement du bois est implantée dans un bâtiment d'où l'absence de risque de pollution des eaux météoriques.

Il est à noter à ce sujet que le bassin de rétention est rendu étanche par la pose d'une géomembrane d'une capacité de 430 m³. Les hypothèses de calcul ont été faites sur une période de pluies décennales. Les eaux d'extinction d'incendie auront le même cheminement que les eaux pluviales. Le bassin d'orage a donc une double fonction, car il peut être isolé du réseau de collecte communal. Les volumes estimés pour l'extinction d'un incendie sont de 600 m³. Les aires étanches du site limitées par des bordures et des passages surélevés en entrée et sortie du site représentent un volume de 280 m³ par étalement du collecteur et le réseau des eaux pluviales représente un volume de 20 m³. L'exploitant démontre sa capacité à contenir ses rejets à hauteur de 730 m³.

Ces dispositions sont reprises aux articles 4.3 et 7.5.5 du projet d'arrêté joint.

c) Sol, sous-sol et eaux souterraines

Les produits de traitement des bois susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur des rétentions. Des analyses de la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site ont été réalisées en mai 2009 via trois piézomètres. Ces analyses ont permis de constater l'absence de marquage, dans ces eaux, en hydrocarbures dissous C10-C40 ainsi qu'en composés de traitement des bois (cyperméthrine, propiconazol, tébuconazol et 3 iodo-2-procpnyl-butyl carbamate).

Le projet d'arrêté prévoit à l'article 9.2.5 la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site BBS à une fréquence semestrielle.

4.3. AIR

Les sciures et poussières émises par les activités d'usinage du bois sont aspirées à la source dans des canalisations métalliques. La séparation air/poussières se fait par un filtre à manches. L'exploitant indique que les concentrations résiduelles obtenues en sortie du filtre à manches sont inférieures à 40 mg/Nm³ (conforme aux dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Afin d'étayer ce point, l'exploitant a fait réaliser en mars 2009 une mesure des émissions de poussières générées par ledit filtre. Les résultats de cette mesure font apparaître une concentration en poussières de 0,45 mg/Nm³ et un flux de 4,75 g/h.

L'article 9.2.1 du projet d'arrêté impose un contrôle des rejets atmosphériques 1 fois tous les 3 ans. Sur la base de l'article 9.2.2, l'inspection peut éventuellement demander à l'exploitant (par exemple dans le cas de plainte de voisinage) de réaliser des mesures en poussière dans l'environnement.

S'agissant des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) susceptibles d'être générées par l'activité de traitement de bois, il y a lieu de noter le caractère marginal de cette activité (1 500 m³ de bois traités par an). Par ailleurs, le produit de traitement utilisé contient une part de solvant peu importante (8,25%) et est dilué à 90% dans de l'eau. L'exploitant estime que les rejets de COV seront donc peu importants.

4.4. BRUIT

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (à déterminer par mesures ou calculs) s'applique aux installations du site.

Les mesures réalisées en limite de propriété ont été effectuées le 3 décembre 2007 en journée. L'activité du site étant diurne, les périodes d'observation et de mesurages ont eu lieu entre 15h00 et 18h00. Le niveau sonore moyen varie de 51 à 68 dB(A) suivant les points de mesure. La circulation sur l'avenue Jacqueline Auriol constitue la principale source de nuisances sonores.

Dans la zone UE où se trouve BBS selon le PLU, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les zones d'habitat collectif (UDc) et pavillonnaire (UPm) sont respectivement à 180 et 210 mètres au Nord du site. Les constructions à usage d'habitation se situent à plus de 200 mètres au Sud.

L'impact sonore des installations sur son environnement a été déterminé par calcul pour la ZER du Sud située à 170 m du site, la ZER Nord Est située à 180 m et la ZER Nord située à 230 m du site. Les émergences calculées dans ces ZER sont nulles.

Les niveaux sonores en limite de site et les émergences en ZER sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des niveaux sonores en limite de site et des émergences dans les ZER à proximité immédiate du site sera vérifié via la prescription dans l'arrêté préfectoral d'un contrôle de la situation acoustique du site (limite de propriété et ZER) par un organisme ou personne qualifiée.

4.5. DÉCHETS

L'exploitant indique les données suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Sciures et copeaux	03 01 05	1 500 m ³	Valorisation matière
Plastiques	15 01 01	1 200 m ³	Valorisation matière
Cartons et papiers	15 01 02		Valorisation matière
Emballages du produit de traitement du bois	15 01 10*	Non déterminée	Fournisseur
Boues issues de la vidange du fond du bac de trempage	03 01 04*	Non déterminé	Destruction centre agréé
Produits de traitement périmé	03 02 01*	Non déterminé	Destruction centre agréé
Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06*	Non déterminé	Destruction centre agréé

4.6. IMPACTS SANITAIRES

L'étude sanitaire aborde les rejets de poussières du filtre à manches ainsi que les Composés Organiques Volatiles (COV) issus du produit de traitement :

Pour les poussières, l'exploitant estime qu'il n'y a pas d'effets compte tenu de la faible concentration de rejet en sortie du filtre à manche (0,45 mg/m³ mesuré pour 4,75 g/h de flux – niveau réglementaire à 40 mg/m³) ;

Pour les COV, compte tenu du faible pourcentage de produit actif dans la solution (10 %), il y a un faible risque pour les populations les plus exposées.

4.7. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, les installations sécurisées et l'accès au site interdit. Si les résultats du suivi des eaux souterraines le montrent nécessaire, le programme de surveillance sera maintenu. Le site sera remis dans un état conforme aux règles sanitaires et urbanistiques en vigueur à ce moment là.

A noter que les terrains sont la propriété de la SCI Rois de Bohème dont le gérant est Monsieur Thibaud Bourdet (gérant de la société BBS).

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

5.1. PHÉNOMÈNES RETENUS

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité a permis de retenir l'incendie comme principal phénomène dangereux.

5.2. RISQUE D'INCENDIE

L'incendie est le principal risque présenté par les installations. Une modélisation des flux thermiques a montré que le flux thermique de 3 kW/m² dépasse les limites du site lorsqu'il est généré par l'incendie :

- du stockage extérieur de bois;
- du stockage de bois situé sous abri «Est» ;
- du stockage de bois situé sous abri «Ouest».

Zone	Surface	Rayonnement de 5kW/m ² (seuil des effets létaux)	Rayonnement de 3kW/m ² (seuil des effets irréversibles)	Limite de propriété
Stocks de bois extérieur	1000 m ² (315 m ² retenu au regard des allées de 6 m entre chaque flot (3))	5,5 m	12,5 m	Distance stockage – limite de propriété : 8,5 m → mesure complémentaire : une voie de circulation sera prévue en partie Sud de façon à avoir une distance de 12,5 m entre les limites du stockage et du site.
Sciage, usinage de bois	360 m ²	2,5 m	6,1 m	Distance stockage – limite de propriété : 8 m
Stock de bois sous abri Est	1000 m ²	9 m	22 m	Distance stockage – limite de propriété : 9 m → mesure complémentaire : la clôture grillagée sera remplacée par un clôture pleine en panneaux de béton de 2 m de hauteur.
Stock de bois sous abri Ouest	1200 m ²	9 m	22 m	Distance stockage – limite de propriété : 9 m → mesure complémentaire : la clôture grillagée sera remplacée par un clôture pleine en panneaux de béton de 2 m de hauteur.
Traitement du bois	50 m ²	2,4 m	5 m	Distance stockage – limite de propriété : 8 m

Pour les différents scénarios, le flux de 8kW/m² (effet domino) n'est pas atteint en dehors du périmètre immédiat du foyer.

La hauteur des stockages de bois n'excède pas 3 mètres.

Les allées de séparation des stocks sont de 6 mètres. Aucun effet domino entre les différents stocks n'est identifié.

Pour contenir les flux sur le site, l'exploitant propose de remplacer la clôture en place par un mur en béton d'une hauteur de 2 mètres.

=> Ces mesures permettent de limiter les effets thermiques, en cas d'incendie, à l'intérieur des limites du site.

L'article 8.2 du projet d'arrêté prévoit la remise, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, des justificatifs sur la mise en œuvre des mesures proposées (voie de circulation en limite sud, mur coupe en limite nord).

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, la défense incendie publique permettrait de délivrer en simultanée 410 m³/h. Ce débit annoncé par l'exploitant a été défini par le fermier du réseau public lors d'un essai réalisé le 19 novembre 2008. Le tableau ci-dessous synthétise les données.

N° Poteau [réf fermier]	Distance [m]	Débit unitaire [m ³ /h]	Débit simultané [m ³ /h]
3484	350	60	80
2	Face au site	120	92
205	150	60	68
1	300	60	58
3368	450	60	58
13134	150	60	54
TOTAL			410

En complément des moyens publics, l'exploitant dispose d'un parc d'extincteurs. Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans les ouvrages de gestion des eaux de pluie. Le bassin de 430 m³ et la configuration des lieux ont été dimensionnés de manière à prendre en compte conjointement le volume des eaux de pluie et d'extinction. L'appel d'une société de pompage des eaux d'extinction d'incendie est inscrit au plan d'intervention et d'organisation interne.

5.3. AUTRES RISQUES

Les autres risques identifiés sur le site sont celui d'explosion (filtre à manches) et d'épandage des produits dangereux. L'exploitant présente dans son dossier d'autorisation un certain nombre de mesures préventives qui permettent d'en réduire la probabilité ou les conséquences (réseau de collecte des sciures mis à la terre, filtre équipé de trappes d'explosion dirigées vers l'intérieur du site, rétentions, ...). Les installations doivent être conformes à la réglementation ATEX.

A noter que le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant étant antérieur à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à l'analyse du risque foudre, il est imposé à l'article 7.2.4.3 la remise dans un délai de 4 mois d'un rapport sur la conformité du site par rapport à l'analyse du risque foudre conformément à l'arrêté susvisé.

6. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les installations présentent des dangers pour les employés :

- exposition au bruit ;
- manutention du bois ;
- équipements de sciage ;
- circulation.

Des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels.

7. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 2 janvier 2013 sur le dossier de demande d'autorisation (régularisation) de la société Bordeaux Bois Service.

« D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et aborde l'ensemble des rubriques exigées par le Code de l'environnement.

S'agissant de la régularisation d'une installation existante implantée dans une zone d'activité industrielle, proche de la zone aéroportuaire, les enjeux environnementaux et paysagers sont estimés modestes. Les caractéristiques de la zone justifient l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques.

De même, la distance du projet par rapport au site Natura 2000 « Garonne » et l'absence de réseau hydrographique de proximité, justifient l'absence d'évaluation Natura 2000

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Ces mesures sont de type générique et se limitent pour l'essentiel à l'application des textes réglementaires en vigueur. »

8. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1. AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS 19/04/2013	Avis favorable sous réserves : accessibilité aux services de secours : les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. Afin de permettre l'intervention des secours, le bâtiment doit être accessible au moyen d'une voie engins conforme aux caractéristiques énoncées dans une fiche jointe à l'avis du SDIS. Les dispositifs de restriction d'accès au site devront être compatibles avec les solutions mentionnées dans l'annexe « dispositif de restriction d'accès » pour permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.	Les dispositions et préconisations formulées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté.

	<ul style="list-style-type: none"> - Défense extérieure contre l'incendie : le SDIS évalue les besoins en eau à 300 m³/h pendant 2 heures soit 600m³. - Désenfumage : les locaux d'une surface supérieure à 300m², les locaux aveugles ou en sous sol de plus de 100 m² et les escaliers doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². - Rétention des eaux d'extinction. Il convient de vérifier si la hauteur d'eau résiduelle sur le site n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers. Préciser si le bassin des eaux pluviales est étanche. La vanne de fermeture du rejet eaux pluviales, si elle est motorisée doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou en son absence par les sapeurs pompiers. 	<p>Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté. Si le débit simultané n'est pas obtenu par le réseau PI, il est prescrit l'implantation une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120.</p> <p>Le bassin de rejet des eaux pluviales est étanchéifié par géomembrane.</p>
<p>ARS 3/06/2013</p>	<p>Avis favorable</p> <p>A noter que l'ARS avait émis un avis défavorable (6/05/2011) lors d'une première consultation dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Les points sensibles identifiés étaient les impacts sonores ainsi que l'évaluation des risques sanitaires.</p>	<p>Ces informations ont été apportées par l'exploitant en date du 7/10/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modélisation des impacts sonores a été réalisée démontrant que les conséquences des installations sur le bruit de fond sont nulles. - L'ERS a été complétée suite au premier avis de l'ARS : le risque sanitaire est quantifié, les résultats obtenus sont inférieurs aux seuils usuellement retenus.
<p>DDSP – commissariat central de Bordeaux 11/04/2013</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>SIRDPC 3/04/2013</p>	<p>Avis favorable</p>	
<p>INAO 12/03/2013</p>	<p>Avis favorable</p>	

8.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
Mérignac 28/03/2013	Avis favorable	
Le Haillan	Pas de retour	
Saint Médard en Jalles	Pas de retour	

8.3. AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

8.4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 25 mars au 24 avril 2013 (arrêté préfectoral du 1er mars 2013). Elle n'a donné lieu au recueil d'aucune observation.

8.5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur ne fait apparaître dans son rapport aucune difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Toutefois, il a pu constater, lors de ses visites sur le site, un défaut d'étanchéité de la fosse maçonnée dans laquelle se trouve le bac de traitement du bois. La société BBS s'est engagée à mettre en œuvre des actions correctives (traitement des fissures, application d'un nouveau revêtement étanche).

Prenant acte des engagements de l'exploitant, il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

9. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Les réponses apportées par le pétitionnaire, détaillées dans le présent rapport, et les prescriptions proposées pour l'arrêté d'autorisation, répondent bien aux demandes des différents services.

On notera en particulier les engagements suivants :

- s'agissant du risque de pollution vers le milieu extérieur, la réfection de la fosse maçonnée du bac de traitement (la justification de la réalisation de ces travaux est prévue à l'article 7.4.3) et le maintien d'une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site (semestrielle). On notera aussi la réalisation d'un bassin étanche de rétention des eaux incendie ou de déversement accidentel.

- s'agissant du risque incendie et de la limitation des effets thermiques à l'intérieur du site, la réalisation d'un mur coupe feu de 2 m entre l'entrepôt de stockage de bois et la limite de propriété du site ainsi que la mise en place d'une voie de circulaire pour assurer un isolement d'au moins 12 m du stockage de bois extérieur en limite Sud du site,

- s'agissant des impacts sonores, la réalisation d'un complément d'étude de bruit (modélisation) dont les conclusions seront vérifiées par la réalisation de nouvelles mesures de bruit en limite de propriété et d'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches du site (article 9.2.3),

s'agissant des risques sanitaires, la réalisation d'un complément d'étude (basé sur les rejets en poussières du site) dont les conclusions seront vérifiées par la réalisation de mesures de poussières en sortie de système de traitement (article 10.2.1).

Le projet de prescriptions a été communiqué pour avis à l'exploitant le 4 juillet 2013.

Par courrier du 15 juillet 2013, ce dernier a fait part à l'inspection des installations classées d'un certain nombre de remarques qui, dans l'ensemble, ont été prises en compte dans le projet d'arrêté joint ; à l'exception de l'annulation des aménagements proposés pour limiter les flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie sur les stockages de bois du site.

L'exploitant précise que ces aménagements lui semblent économiquement et réglementairement disproportionnés au regard des capacités de stockages de bois du site et de leur mode de stockage respectant les dispositions de l'arrêté type 81 bis (stockage de bois pour les installations soumises à déclaration).

Toutefois, les dispositions du projet d'arrêté (voie de 12 m + panneau béton) reprennent les propositions et engagements du dossier de demande d'autorisation déposé par la société Bordeaux Bois Service.

Les enquêtes publique et administrative se sont basées sur ce document. Ainsi, par souci de transparence, l'inspection des installations classées propose que le point soit débattu et statué en CoDERST où siègent les services ayant émis un avis sur le dossier.

10. CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque généré par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

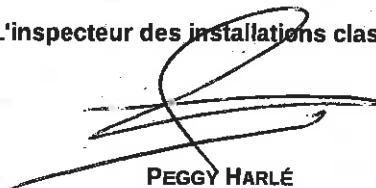
Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- de débattre de la suppression des aménagements proposés pour limiter les flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie sur les stockages de bois du site

- d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement; ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



PEGGY HARLÉ

.P.J. : Projet d'arrêté d'autorisation

